**Version du 15 juin 2020**

**Tableau synoptique**

**Avant-projet de règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Projet d'articles** | **Commentaire article par article** | **Remarques entités consultées** |
| Chapitre I Dispositions générales  Art. 1 But  Le présent règlement contient les dispositions d’exécution de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018 (ci-après : la loi). | Le chapitre I du règlement contient des dispositions générales sur le contenu et la portée du règlement. |  |
| **Art. 2 Terminologie**  Toute désignation de personne, de statut, de fonction, de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. | L'article 2 rappelle le principe d'égalité dans la terminologie entre homme et femme. |  |
| **Art. 3 Autorité compétente**  1 Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : département) est chargé de l'application de la loi et du présent règlement.  2 Il délègue cette compétence, selon les prestations, soit à l'office de l'enfance et de la jeunesse, soit à l'office médico-pédagogique ainsi qu'aux subdivisions qui leur sont rattachées.  3 Les compétences attribuées au département chargé de la santé et respectivement au département chargé de la cohésion sociale dans la loi et/ou dans le présent règlement sont réservées. | L'article 3 fixe la compétence générale du DIP dans la mise en œuvre de la loi et du règlement. L'alinéa 2 désigne les offices et services compétents pour l'application de la loi, soit l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ), l'office médico-pédagogique (OMP).  Pour l'OEJ, les services compétents sont:   * le service de santé de l'enfance et de la jeunesse, * le service dentaire scolaire, * le service de protection des mineurs, * le secrétariat à la pédagogie spécialisée, * le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour, * le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, * le service d’évaluation et d’accompagnement de la séparation parentale.   Pour l'OMP, il s'agit de la consultation médico-psychologique selon le ROAC. |  |
| Chapitre II Commission de l’enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité  **Art. 4 Missions**   La commission a pour missions :  a)  de favoriser l’information, la complémentarité et la coordination des activités et des projets des divers acteurs, publics et privés de la politique l’enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité;  b)  d’assurer le suivi de l'évolution des réalités de l'enfance et de la jeunesse et de définir, le cas échéant, les nouveaux besoins que devrait couvrir la politique l’enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité;  c) d'assurer l'efficience et l'efficacité des prestations et mettre en place des moyens de coordination des prestations des uns et des autres;  d)  de donner des avis et de formuler des propositions sur toutes les questions générales relatives à l’enfance, à la jeunesse et au soutien à la parentalité. |  |  |
| **Art. 5 Nomination et composition**  1 La commission comprend 20 membres nommés par le Conseil d'Etat.  2 Conformément à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, la durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans. Le mandat commence au 1er décembre de l’année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d’Etat. Les commissaires désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu’à l’expiration de la période non révolue de celui-ci.  3 La commission est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant.  4 Les membres de la commission sont désignés prioritairement par l'organe faîtier du secteur concerné, à défaut par concertation des organisations dudit secteur.  5 La commission est composée des personnes suivantes :   1. le conseiller d’Etat chargé du département ou son représentant; 2. un représentant de la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse ou son suppléant; 3. un juge du Tribunal des mineurs ou son suppléant ; 4. un juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou son suppléant; 5. un représentant de la brigade des mineurs ou son suppléant ; 6. un représentant de la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe) ou son suppléant; 7. un représentant du service de santé de l'enfance et de la jeunesse ou son suppléant; 8. un représentant du service de protection des mineurs ou son suppléant; 9. un représentant du service d’évaluation et d’accompagnement de la séparation parentale ou son suppléant; 10. un représentant de la direction de l'enseignement obligatoire ou son suppléant; 11. un représentant de la direction de l'enseignement secondaire II ou son suppléant; 12. un représentant de l'OMP ou son suppléant; 13. un représentant(s) du département de la cohésion sociale ou son suppléant; 14. un représentant du groupe de liaison genevois des associations de Jeunesse ou son suppléant; 15. trois représentants des associations privées travaillant dans le domaine de l’enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité ou leurs suppléants. 16. un représentant du conseil de la jeunesse ou son suppléant; 17. un représentant de la Ville de Genève ou son suppléant; 18. un représentant de l'Association des communes genevoises ou son suppléant.   3 Au surplus, la loi sur les commissions officielles, du 18 décembre 2009, s'applique. | o) AGOERR, Pro Juventute, l'Ecole des parents par exemple. |  |
| **Art. 6 Mode de fonctionnement**  1 La commission se réunit en séance plénière aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins 3 fois par an.  2 La commission s’organise librement. Elle peut désigner des sous-commissions de travail permanentes ou ponctuelles; dans ce cadre, elle peut faire appel à des spécialistes extérieurs.  3 Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse. | L'une des sous-commissions de travail permanentes traitera de la question de la maltraitance (cf. art. 37 REJ). Par ailleurs, une sous-commission consacrée à l'éducation spécialisée sera aussi instaurée. A noter que ces deux sous-commissions existent déjà dans les faits. |  |
| Chapitre III Encouragement |  |  |
| Section 1 Conseil de la jeunesse  **Art. 7 Composition**  Le conseil de la jeunesse est composé de manière à équilibrer la représentativité entre les âges, les sexes, les différents milieux professionnels et scolaires et tient compte de la répartition géographique ainsi que de la situation socio-économique des membres. |  |  |
| **Art. 8 Missions**  Le Conseil de la jeunesse a pour missions :   1. d'émettre un préavis à la demande du Conseil d'Etat ou des exécutifs communaux sur des projets de loi ou les objets parlementaires concernant la jeunesse. 2. de formuler des recommandations aux autorités cantonales et communales concernant la jeunesse. 3. de représenter les jeunes auprès des autorités politiques et administratives du canton. 4. de participer par son/ses représentant/s aux travaux de la Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité. |  |  |
| **Art.9 Nomination**  1 Le Conseil d'Etat nomme entre 20 et 25 membres sur proposition du département.  2 La durée du mandat est de deux ans renouvelable deux fois.  3 La présidence du Conseil de la jeunesse est désignée par le département sur proposition des membres du Conseil. |  |  |
| **Art.10 Secrétariat**  1 Le secrétariat du Conseil de la jeunesse est assuré par le département.  2 Le secrétariat accompagne, facilite et soutient les travaux du Conseil de la jeunesse. Il répond aux questions d'ordre général et à titre consultatif.  3 Toutes les requêtes externes adressées au Conseil de la jeunesse sont envoyées au secrétariat qui les lui transmet. |  |  |
| **Art. 11 Fonctionnement**  1 Le Conseil de la Jeunesse se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins trois fois par an.  2 Les débats et les décisions internes sont confidentiels.  3 Les membres du Conseil de la jeunesse peuvent, sur décision du Conseil, s'exprimer publiquement en son nom.  4 Les décisions se prennent à la majorité des voix quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.  5 Pour le surplus, les modalités de fonctionnement du conseil sont prévues dans un règlement interne préavisé par le département. | Al. 2 : l'acte désignant les personnes au sein du conseil de la jeunesse précisera que celles-ci doivent garder confidentielles toutes les informations dont elles viennent à avoir connaissance dans le cadre de leur mission au sein dudit conseil que ce devoir de confidentialité perdure au-delà de la fin de leur mission. |  |
| Section 2 Reconnaissance des formations et activités d’encadrement  **Art.12 Conditions de reconnaissance des formations et activités d’encadrement**  1 Les formations accomplies et les activités d’encadrement exercées dans le cadre d’activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, au sens de l’article 13 de la loi sur l’enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018, sont reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l’enseignement aux conditions suivantes :   1. le jeune a moins de 25 ans au moment de la réalisation de la formation ou de l’activité d’encadrement; 2. il a effectué une formation ou une activité d’encadrement dans un des organismes reconnus par le département et dont la liste est publiée par voie de directive ; 3. il a occupé une des fonctions définies par voie de directive.   2 Les documents devant figurer à l’appui de la demande de reconnaissance et les modalités de calculs des équivalences sont fixés par voie de directive. | Al. 1, lettre c : les fonctions suivantes seront spécifiées dans une directive :  **A: Fonction d'accompagnement**  Ont une fonction d’accompagnement les personnes ayant un contact direct avec les enfants ou les jeunes lors d’activités ponctuelles ou régulières ou de camps de vacances, qui impliquent en amont une préparation proprement dite (mise en place des mesures de sécurité ou du matériel nécessaire, contact avec les enfants et/ou leur représentants légaux).  **B : Fonction de direction**  Ont une fonction de direction les personnes en charge de diriger une équipe de moniteurs pour les activités décrites ci-dessus et de gérer celles-ci selon les directives de leurs employeurs.  **C : Fonction de conseil**  Ont une fonction de conseil les personnes n’ayant pas directement de contact avec les enfants ou les jeunes, mais qui mettent au service d’une équipe d’animation leur expérience dans la mise en place d’activités décrites à ci-dessus. |  |
| Chapitre III Promotion de la santé, prévention et offre de soins |  |  |
| Section 1 Prestations de l'Office de l'enfance et de la jeunesse  **Sous-section 1**  **Service de santé de l'enfance et de la jeunesse**  **Art. 13 Compétences**  1 Le service de santé de l'enfance et de la jeunesse est chargé de déployer des prestations en matière de promotion de la santé et de prévention auprès des enfants et des jeunes scolarisés dans les établissements scolaires publics.  2 Chaque établissement scolaire public des degrés primaire, secondaires I et II peut avoir recours aux interventions du service de santé de l'enfance et de la jeunesse. |  |  |
| **Art. 14 Interventions collectives**  1 Par le biais d'interventions au sein des établissements scolaires publics des degrés primaire et secondaire I, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse développe les connaissances et compétences en matière de santé, telles que l'alimentation, le mouvement, le sommeil, l'usage des écrans, les consommations à risque, les faits de violences envers soi et envers les autres, la santé sexuelle et affective, les premiers secours et la prévention de maladies transmissibles. Au degré secondaire II, le service intervient spécialement en matière de santé sexuelle et affective ainsi que de comportements et consommations à risque.  2 Par ailleurs, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse, sur délégation de la direction générale de la santé :   1. organise dans les établissements scolaires publics des campagnes de vaccination contre l'hépatite B (HB) et les papillomavirus humains (HPV); 2. prévient et organise la prise en charge initiale de problèmes de santé en lien avec un évènement collectif tel que les épidémies, les intoxications. |  |  |
| **Art. 15 Interventions individuelles**  1 Sur le plan individuel, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse peut intervenir lors d'entretiens de santé, sollicités par l'enfant ou le jeune, ou à la demande du personnel enseignant de son établissement scolaire ou dans le cadre d'un programme de santé publique.  2 Au degré primaire, il réalise des dépistages de la vue ou de l'ouïe deux fois durant la scolarité.  3 Il offre également un soutien individualisé aux enfants ayant des besoins de santé spécifiques en raison d’une situation de maladie chronique ou de handicap physique ou sensoriel, ainsi qu'à leurs familles.  4 Il forme et soutient le personnel encadrant pour ce faire. | Al. 2 : les dépistages sont réalisés habituellement en 2P et 4P. |  |
| **Art. 16   Bilan de santé**  Un premier bilan d'entrée en scolarité a lieu pendant la première année de scolarité au sein de l’école publique. A la demande des parents, ce bilan peut être effectué par un pédiatre privé qui transmet ses observations au service de santé de l'enfance et de la jeunesse. |  |  |
| **Art. 17 Signalement d'enfant en danger**  1 Le directeur de l'établissement scolaire peut faire appel au service de santé de l'enfance et de la jeunesse lors d'une situation liée à la maltraitance.  2 Au besoin, les médecins du service santé de l'enfance et de la jeunesse effectuent les constats médicaux nécessaires. Les représentants légaux de l'enfant en sont informés sauf s'ils sont présumés être les auteurs de la maltraitance. |  |  |
| **Art. 18 Intervention spécifique au sein des structures d'accueil préscolaire**  1 Sur demande, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse intervient auprès des structures d'accueil préscolaire en:   1. offrant un soutien individualisé aux enfants ayant besoins de santé spécifiques en raison d’une maladie chronique ou d’un handicap, ainsi qu'à leurs familles ; 2. renforçant les compétences des encadrants par des conseils santé, notamment sur la maltraitance, le sommeil et les écrans, l'alimentation et l'allaitement ainsi que le mouvement; 3. apportant son soutien lors de repérage d'enfants en danger par les structures d'accueil préscolaire.   2 Sur délégation de la direction générale de la santé, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse transmet aux structures d'accueil préscolaire les prescriptions sanitaires nécessaires à la prise en charge des enfants accueillis, notamment dans le domaine de la prévention et de la gestion des épidémies. |  |  |
| **Sous-section 2  Service dentaire scolaire**  **Art. 19 Compétences**  1Le service dentaire scolaire est chargé de déployer des prestations de prévention bucco-dentaire.  2 A cette fin, il effectue des dépistages bucco-dentaires systématiques de la 1P à la 8P auprès des enfants scolarisés dans l'enseignement régulier et spécialisé des établissements publics.  3 Il intervient également pour l'éducation à la santé bucco-dentaire auprès des élèves de l’enseignement spécialisé ainsi que trois fois durant la scolarité primaire des élèves de l'enseignement régulier des établissements scolaires publics. | Al.3 : l'éducation à la santé bucco-dentaire a lieu en 2P, 5P et 7P. |  |
| **Art. 20 Soins dentaires**  1 Le service dentaire scolaire peut fournir des soins bucco-dentaires aux enfants domiciliés ou résidants dans le canton ou scolarisés dans un établissement public ou subventionné du canton.  2 Les soins bucco-dentaires sont facturés aux représentants légaux selon le barème ci-après :   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | Prestations tarifaires du service dentaire scolaire (SDS) | | | | | | | Limite de Revenu pour 1 enfant | 0-50'000 | 50'001-65'000 | 65'001-80'000 | 80'001-95'000 | + de 95'000 | | | +7500 p/enfant supplémentaire |  |  |  |  |  | | | Rabais SDS | 80% | 60% | 30% | 10% | 0% |   2 La limite de revenu est identique pour un couple marié ou une famille monoparentale.  3 Par enfant supplémentaire, on entend enfant à charge selon l'Administration fiscale cantonale, ou enfant mineur en l'absence de taxation fiscale.  4 Les limites de revenu sont exprimées en francs, calculées en application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005. |  |  |
| Section 2 Prestations de l'Office médico-pédagogique |  |  |
| **Art. 21 Compétences**  L'office médico-pédagogique est chargé de déployer des prestations de prévention et de traitements dans les domaines médico-pédagogiques et psychothérapeutiques pour les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans un établissement public. |  |  |
| **Art. 22 Traitements pédopsychiatriques ambulatoires**  1L'OMP offre un ensemble de prestations de dépistage, de diagnostic et de traitement des troubles pouvant entraver le développement psychologique, langagier, psychomoteur et cognitif des enfants.  2 Il assure les prestations pédopsychiatriques, psychothérapeutiques, de logopédie, et de psychomotricité à tout enfant scolarisé dans les établissements publics ou domicilié ou résidant dans le canton de Genève.  3 Ces prestations sont délivrées à la demande du mineur capable de discernement, des représentants légaux, du Conseil de discipline ou du Tribunal des mineurs.  4 Les traitements spécifiques ordonnés par le Tribunal des mineurs, conformément à l'article 14 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, peuvent se poursuivre jusqu'à 25 ans, conformément à l’art 16b de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin). |  |  |
| **Art. 23 Consultations ambulatoires**  L’OMP assure des consultations de pédopsychiatrie pour le diagnostic et le traitement des enfants souffrant d'entraves dans leur développement psychologique, langagier, psychomoteur et/ou cognitif d'origines diverses. |  |  |
| **Art. 24 Facturation des consultations ambulatoires**  1 Les prestations de soins pédopsychiatriques dispensées par l'OMP sont facturées et prises en charge par l'assurance maladie du bénéficiaire, l'assurance invalidité, ou d'autres organismes financeurs, selon la situation de l'enfant. Les responsables légaux sont tenus au paiement des montants qui ne sont pas pris en charge par les organismes précités, au titre de leur obligation d'entretien découlant de l'article 276 du code civil suisse.  2 Les deux premières consultations de l'enfant ne sont pas facturées, dans le but de garantir un accès aux soins pour tous. Demeurent réservées les consultations en lien avec un enfant adressé à l'OMP pour un bilan spécifique, un deuxième avis médical ou une consultation spécialisée, pour lesquelles une facturation reste possible dès la première séance. Après 365 jours sans prestation, le principe de gratuité des deux premières consultations existe à nouveau.  3 Dans le cas où la famille se trouve dans une situation financière particulièrement précaire, l'OMP peut, sur demande des parents, renoncer à réclamer tout ou partie du paiement des montants résiduels restant à leur charge pour autant que   1. le traitement implique au moins 15 consultations, et que 2. le revenu annuel de la famille composée d'un enfant s'élève à moins de 57 000 francs selon le calcul du revenu déterminant unifié (RDU). Dès le 2ème enfant à charge, il convient d'ajouter à ce revenu 7 500 francs par enfant.   4 En cas d'absence non-excusée au moins 24 heures à l'avance, les rendez-vous liés à une prise en charge de soins auquel l'enfant ne s'est pas présenté sont facturés à raison d'un émolument forfaitaire de 20 francs. |  |  |
| **Art. 25 Collaboration avec le pouvoir judiciaire**  1 L'OMP peut être désigné par le Tribunal des mineurs pour l'exécution d'un traitement ambulatoire au sens de l'article 14 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs.  2 Il peut être désigné par le pouvoir judiciaire pour l’exécution des expertises pédopsychiatriques. |  |  |
| **Art. 26 Centres et foyer thérapeutiques**  1 Des centres et un foyer assurent une prise en charge thérapeutique pour une durée déterminée de mineurs dont les troubles exigent une prise en soins spécialisée intensive en soutien d'une réinsertion progressive dans la vie sociale et scolaire.  2Les admissions au foyer thérapeutique, qui accueille des enfants entre 12 et 18 ans présentant un trouble psychique sévère, sont prononcées par une commission interdépartementale sur la base de critères définis par voie de directive au regard du bien de l'enfant, d'une part, et compte tenu des places disponibles, d'autre part. |  |  |
| **Art. 27 Repérage**  1 Par la présence de son personnel dans les établissements de l’enseignement obligatoire régulier et spécialisé, l’OMP participe aux mesures de repérage précoce des troubles psychiques ou encore des troubles du langage et de la communication, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices par des prestations directes ou indirectes aux enfants. |  |  |
| **Art. 28 Interventions en milieu scolaire**  ***Degré primaire***  1 Le personnel de l'OMP détaché dans les établissements scolaires primaires apporte un appui et un accompagnement aux directeurs et aux enseignants pour la prise en charge socio-éducative et/ou le repérage pédago-thérapeutique des élèves. Il peut également intervenir directement auprès de ceux-ci pour une prise en charge socio-éducative.  ***Degré secondaire I***  2 Au niveau secondaire I, le personnel de l'OMP détaché dans les établissements assure notamment les fonctions d'assistance psychologique ou psychothérapeutique et d'aide à l'orientation auprès des élèves ou de groupes d'élèves, de leurs parentes et d'autres partenaires de l'école.  ***Degré secondaire II***  3 Le personnel de l’OMP détaché dans certains établissements de l'enseignement secondaire II apporte un appui et un accompagnement aux directeurs et aux enseignants pour la prise en charge socio-éducative et/ou le repérage pédago-thérapeutique des élèves. Il peut intervenir directement auprès de ceux-ci pour une prise en charge socio-éducative. | Les règlements sur l'enseignement primaire, CO et ESII renverront au REJ. |  |
| **Art. 29 Intervention lors de situations de crise**  L'OMP intervient au sein des structures du département, par le biais de son unité mobile d'urgences pédopsychiatriques, lors d'évènements exceptionnels exposant des enfants et des jeunes dans leur intégrité physique ou psychique. |  |  |
| **Art 30 Prestations de formation**  1 L’OMP dispense une formation post-grade, menant au titre de spécialiste, et continue pour les médecins en psychiatrie et psychothérapie d’enfants et d’adolescents, au sens de la loi fédérale sur les professions médicales et à son ordonnance.  2 Il assure un programme de formation complète menant au titre de spécialiste en psychothérapie d’enfants et d’adolescents pour les psychologues détenteurs d’un master universitaire ou HES, ou équivalence attestée par la Commission fédérale des professions de la psychologie, en psychologie.  3 L'OMP assure l'exécution de l'exigence en formation continue prescrite par la loi sur la santé, du 7 avril 2006. |  |  |
| Chapitre IV Protection |  |  |
| **Section 1 Service de protection des mineurs**  **Art.31 Principe**  1 Le service de protection des mineurs est l'autorité compétente pour la protection des mineurs.  2 Il peut intervenir avec ou sans mandat du pouvoir judiciaire.  3 Il peut déléguer une partie de sa mission à tout organisme public ou privé par le biais d'un contrat ou d'un mandat. Ces organismes interviennent, sous le contrôle et la direction du service à qui ils rendent des rapports de manière régulière en tant que de besoin. |  |  |
| **Art. 32 Missions de protection sans mandat judiciaire**  1 Le service de protection des mineurs intervient pour aider les parents à exercer l'autorité parentale dans l'intérêt de leur enfant, lorsqu'ils traversent des difficultés passagères ou durables.  2 Dans ce cadre, le service a pour vocation de protéger l'enfant et d'aider ses parents à assumer ce rôle ou à le reprendre autant que possible dans l'exercice de leur autorité parentale.  3 Lorsque les parents, par leur comportement actif ou passif, mettent en danger leur enfant, le service met en œuvre des mesures proportionnées aux besoins de protection de l'enfant, après une évaluation interdisciplinaire de sa situation personnelle, sociale et familiale.  4 Ces mesures peuvent prendre la forme d'une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) direct ou délégué en tout ou partie, au domicile des parents ou, au lieu de vie de l'enfant, en veillant à l'entourer, ainsi que sa famille de tous les services et professionnels compétents pour lui apporter de l'aide à lui et à sa famille.  5Si une séparation de l'enfant de sa famille est nécessaire, elle est envisagée en priorité par un accueil dans le cercle familial, ou, à défaut, dans une famille d'accueil avec hébergement ou dans un établissement qui offre toutes les garanties d'une prise en charge complète et adaptée à son bon développement. Le service contrôle de façon permanente si la séparation entre l'enfant et ses parents est toujours nécessaire. Pour ce faire, les objectifs du placement de l'enfant sont fixés d'entente entre le service, le lieu d'accueil et les parents et vérifiés régulièrement.  6 Le service s’assure que l’enfant conserve des liens affectifs nécessaires à son bon développement avec ses parents, sa famille et ses proches. |  |  |
| **Art. 33 Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**  1 L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) peut être exercée directement par le SPMI ou confiée à un prestataire sur la base d'une convention cadre fixant les moyens et les objectifs à atteindre.  2 Une telle mesure vise à accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives. |  |  |
| **Art. 34 Cadre d'intervention avec mandat judiciaire**  1En cas de besoin, le service peut saisir les autorités judiciaires afin que des mesures de protection soient prises.  2Il peut intervenir également sur mandat des autorités judiciaires lorsque par leur comportement actif ou passif les parents mettent en danger leur enfant et que des mesures de protection touchant l'exercice de l'autorité parentale sont nécessaires. |  |  |
| **Art. 35 Clause péril**  1 En application de l'article 27 de la loi, le directeur du service respectivement les chefs de services de la protection des mineurs, ont la compétence d'ordonner, en cas de péril, le déplacement immédiat de l’enfant ou de s’opposer à son changement de résidence.  2 Selon les situations, il ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l’enfant, le retrait de sa garde ou la suspension d’un droit à des relations personnelles.  3 Il demande dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant la ratification des mesures prises.  4 Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu’à la décision du Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant. |  |  |
| **Art. 36 Protection internationale de l'enfant**  Le service de protection des mineurs est l'autorité compétente au sens de l'article 2 al. 1 et 12 al. 1 de la loi fédérale sur l’enlèvement international d’enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007. |  |  |
| **Art. 37 Maltraitance**  1 En application de l'article 26 de la loi, afin de garantir la coordination des partenaires et créer des références et des outils communs, la direction de l'enfance et de la jeunesse, en collaboration avec les représentants désignés par la Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité, est chargée :   1. d'organiser et proposer des formations communes aux entités concernées par la maltraitance envers les enfants et les jeunes; 2. de favoriser les échanges en vue de l'harmonisation des pratiques pour la détection et la prise en charge des situations; 3. de faire des propositions aux autorités cantonales et communales sur la question de la maltraitance. |  |  |
| **Section 2 Service d’évaluation et d’accompagnement de la séparation parentale**  **Art. 38 Audition de mineurs et rapport d'évaluation**  1Afin d'exercer les mandats d'évaluation ordonnés par le Tribunal de première instance ou par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le service d’évaluation et d’accompagnement de la séparation parentale (ci-après: SEASP) a pour tâches :   1. de dispenser des séances d'informations à l'attention des parents avec pour thèmes principaux la séparation parentale, ses effets et les modes de résolution des conflits conformément à l'article 37 du présent règlement ; 2. de s'entretenir avec les parents ; 3. de procéder à l'audition de l'enfant ; 4. de prendre tout renseignement utile auprès des tiers professionnels ; 5. d’accompagner les parents dans l'élaboration et la mise en place de solutions concertées, notamment quant à la prise en charge de l'enfant et/ou l'exercice d'un droit de visite, en collaboration, le cas échéant, avec des organismes agréés du domaine de la médiation, du soutien à la coparentalité et de thérapie familiale ; 6. d’établir un rapport d'évaluation sociale préavisant des modalités d'exercice des droits parentaux, conformes au cadre légal et à l'intérêt de l'enfant, et l'instauration de mesures de protection, le cas échéant ; 7. d’être entendu par le Tribunal de première instance ou par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.   2La gratuité de la prestation est garantie si une solution consensuelle est trouvée à l'issue du processus d'évaluation sociale par le SEASP. Dans le cas contraire, l'établissement du rapport d'évaluation sociale est soumis à un émolument de francs 1000. | Al.2 : Dans son rôle préventif et de soutien proactif visant à éviter l'enlisement du conflit parental (cf. art. 15 LEJ), le SEASP doit délivrer cette prestation gratuitement à la population.  En revanche, lorsque la problématique principale relève du conflit parental et qu'une solution consensuelle, dans l'intérêt de l'enfant, n'est pas trouvée alors la gratuité de la prestation n'est plus garantie si le processus d'évaluation se termine par l'envoi d'un rapport circonstancié au Tribunal, avec préavis institutionnel sur les modalités d'exercice des droits parentaux. |  |
| **Art. 39 Médiation et soutien**  Dans le cadre des mandats d'évaluation, le SEASP invite les parents à recourir à la médiation, au soutien à la coparentalité ou aux thérapies familiales mises en œuvre par des partenaires extérieurs, et les accompagne dans ce processus. |  |  |
| **Art. 40 Soutien à la parentalité en cas de séparation parentale**  1 Le service d’évaluation et d’accompagnement de la séparation parentale (SEASP) assure une permanence visant à :   1. informer, conseiller et orienter les parents concernant les enfants en cas de séparation parentale conflictuelle ; 2. accompagner le/les parent/s dans l'exercice de la coparentalité et la mise en place de solutions pour la famille, notamment relatives au droit de visite.   2 Le service organise régulièrement des séances d'informations ayant pour thèmes principaux la séparation parentale, ses effets et les modes de résolution des conflits. |  |  |
| Chapitre V Autorisation et Surveillance |  |  |
| **Section 1 Famille d'accueil avec hébergement**  **Art. 41 Placement en famille d'accueil avec hébergement**  1 Toute personne qui souhaite accueillir un enfant en vue d'hébergement doit requérir préalablement une autorisation du service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (ci-après : SASLP).  2 Elle doit préalablement participer à une séance d'information organisée par le SASLP. |  |  |
| **Art. 42 Autorisation**  1 L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé de la personne qui souhaite accueillir un enfant et des autres personnes vivant dans son ménage ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficie de soins adéquats, d'une prise en charge respectant ses besoins fondamentaux et favorisant son développement et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé.  2 Ces critères sont réglés par voie de directive. |  |  |
| **Art. 43 Délivrance de l'autorisation**  En cas d'évaluation positive, le SASLP délivre une autorisation qui peut être limitée dans le temps et/ou assortie de charges et de conditions. |  |  |
| **Art. 44 Surveillance**  Le SASLP surveille l'activité des familles d'accueil avec hébergement par une visite annuelle au minimum afin de vérifier que les conditions d'accueil sont respectées. |  |  |
| **Art. 45 Accompagnement et conseil**  Au besoin, le SASLP conseille et soutient les familles d'accueil. Cette tâche peut être déléguée à des organismes dûment habilités et reconnus par l'office de l'enfance et de la jeunesse. |  |  |
| **Art. 46 Formation des familles d'accueil**  Les familles d'accueil avec hébergement sont soumises à une formation continue de 40 heures à effectuer sur une période de trois ans. La formation est définie par l'office de l'enfance et de la jeunesse et dispensée par un prestataire extérieur. |  |  |
| **Art. 47 Indemnisation des familles d'accueil**  L'indemnisation des familles d'accueil est définie par le règlement fixant les indemnités pour les familles d'accueil, du 11 mai 2016. |  |  |
| **Section 2 Adoption**  **Art. 48 Compétence**  1 Le SASLP est l'autorité compétente lorsqu'un enfant est placé en vue d'adoption au sens de l'article 316 al. 1 bis du code civil suisse.  2 Il agit en tant qu'autorité centrale cantonale en matière d'adoption en application de la loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH). |  |  |
| **Art. 49 Procédure**  1 Toute personne domiciliée dans le canton de Genève, qui souhaite adopter un enfant, doit adresser une demande d'agrément au SASLP.  2 Dans le cadre de l'adoption de l'enfant du conjoint/partenaire, la demande doit être adressée directement à la Cour de justice, autorité compétente pour prononcer l'adoption.  3 Le requérant doit préalablement participer à une séance d'information portant sur la procédure d'adoption et la réalité de l'adoption internationale ainsi qu'à des ateliers de préparation dûment accrédités à hauteur de 12 heures minimum. Selon la complexité de la demande, le service reçoit le requérant individuellement.  4 Les conditions de l'adoption doivent être réunies dès le dépôt de la requête. Dans le cas contraire, le SASLP peut d'emblée refuser d'entrer en matière et rendre une décision sujette à recours. |  |  |
| **Art. 50 Représentation de l'enfant**  1 Le SASLP représente l'enfant dans la procédure d'adoption, après d’être vu décerner un mandat de curatelle ou de tutelle par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.  2 Il procède à l'audition de l'enfant, établit un procès-verbal d'audition, recueille son consentement s'il est capable de discernement, ainsi que son souhait concernant son nom et son prénom. |  |  |
| **Art. 51 Recueil des consentements des parents d'origine**  1 Le SASLP est chargé, cas échéant, de recueillir le consentement écrit des parents d'origine, par délégation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.  2 Lorsque le parent de nationalité étrangère réside à l'étranger, le SASLP doit être en mesure de recueillir un consentement libre et éclairé dans le respect des conditions légales requises par son pays d'origine, en sus des exigences légales suisses. |  |  |
| **Art. 52 Evaluation**  1 Le SASLP procède à l'évaluation des conditions légales requises, par une enquête psycho-sociale au sens de l'article 268a CC. Il peut, si nécessaire, faire appel à un ou des experts pour se déterminer.  2 Il évalue également si les requérants sont suffisamment préparés pour l'adoption de l'enfant proposé en lien avec ses caractéristiques personnelles, son état de santé et son origine.  3 Il vérifie que les requérants ont participé à des ateliers de préparation dûment accrédités. |  |  |
| **Art. 53 Délivrance de l'agrément**  1 Au terme de l'évaluation, si les conditions sont réunies, le SASLP rédige un rapport d'évaluation et délivre un agrément indiquant le profil de l'enfant, son état de santé, son âge et le pays d'origine choisi.  2 L'agrément est limité à trois ans au maximum. Il tient compte des exigences légales du pays d'origine de l'enfant. |  |  |
| **Art. 54 Autorisation d'accueil**  Lorsque l'enfant est identifié, le SASLP délivre l'autorisation d'accueillir un enfant si les conditions de l'article 7 de l'Ordonnance fédérale sur l'adoption sont réunies. |  |  |
| **Art. 55 Modalités de surveillance du placement**  1 Lorsqu'un enfant arrive en Suisse en vue d'adoption, le SASLP est nommé curateur ou tuteur par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et assure la surveillance du milieu d'accueil durant une année, au sens des articles 17 et 18 LF-ClaH.  2 Il établit les rapports de surveillance exigés dans ce cadre. |  |  |
| **Art. 56 Rapports de suivi**  1 En fonction des exigences requises par les pays d'origine des enfants, le SASLP s'engage à établir des rapports de suivi, dont le nombre et la durée sont fixés préalablement.  2 Ces rapports sont transmis aux autorités compétentes de ces pays d'origine. |  |  |
| **Art. 57 Dossiers et archives**  Le SASLP veille à la conservation des dossiers d'adoption qu'il constitue, ainsi que ceux constitués par les intermédiaires en adoption qui leur seront remis en fin d'activité. |  |  |
| **Art. 58 Recherche d’origines**  Le SASLP est l'instance cantonale compétente en matière de recherches d'origines dans le cadre de l'adoption au sens de l'article 268c, alinéa 3, du code civil suisse. |  |  |
| **Art. 59 Procédure**  1 Le SASLP effectue les recherches et communique les informations à la personne adoptée sur l’identité de ses parents biologiques et les conditions de l’adoption.  2 Le SASLP conseille et oriente les personnes (personnes adoptées, parents biologiques et leurs descendants) sur leurs origines et sur les procédures d'adoption effectuées.  3 Le SASLP peut être appelé par l'autorité fédérale à l'informer de manière plus globale sur les circonstances des adoptions faites dans un pays donné lorsque des enquêtes sont demandées par des personnes adoptées ou des autorités.  4 Il s'assure que la protection des données personnelles de tiers est respectée. |  |  |
| **Art. 60 Emoluments**  1 La procédure d'autorisation en vue d'adoption est soumise à un émolument de 850 francs.  2 En matière de recherche d'origines, le SASLP paie préalablement les émoluments demandés par les services d'états civils. La personne requérante doit ensuite rembourser le montant payé par le SASLP. |  |  |
| **Section 3 Placement dans des institutions**  **Art. 61 Définition**  Au sens du présent règlement, on entend par institution, tout lieu collectif hébergeant des mineurs, soit, les institutions d'éducation spécialisée, les résidences accueillant des mineurs sans projet éducatif spécifique, les organismes proposant des séjours de rupture ou de remise à niveau de mineurs déscolarisés, les internats scolaires ou de formation, les résidences pour majeurs accueillant également des mineurs. | Pour mémoire, les résidences accueillant des mineurs sans projet éducatif spécifique: la résidence le Voltaire. Par ailleurs, les organismes proposant des séjours de rupture: Reset ou Pacific. En effet, selon l'ordonnance fédérale, dans la mesure où des mineurs sont accueillis en dehors de leur foyer familial pour des séjours de longue durée, ces derniers sont soumis à autorisation et surveillance. |  |
| **Art. 62 Demande d'autorisation**  La demande d'autorisation d'exploiter une institution soumise à l'article 13 de l'ordonnance sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (ci-après : OPE) est adressée par écrit au SASLP. |  |  |
| **Art. 63 Evaluation**  1 Le SASLP procède à l'évaluation selon les critères fixés par l'OPE.  2 Ces critères sont réglés par voie de directive. |  |  |
| **Art. 64 Modalités de l'autorisation**  1 L'autorisation est délivrée nominativement au responsable de l'institution et avec avis à l'organisme responsable. Elle mentionne le nombre et le profil des mineurs accueillis, le lieu et le but de l'institution. Elle peut être délivrée à titre d’essai, limitée dans le temps ou assortie de charges et conditions.  2 Le responsable de l'institution est la personne de référence de l'institution. Il doit être en contact quotidien avec les enfants accueillis  3 Il est garant de l'élaboration du projet institutionnel, de sa mise en œuvre effective, du suivi des objectifs, charges et recommandations, de l'organisation de l'institution, de la qualité du personnel engagés auprès des enfants.  4 Il veille au bon fonctionnement de l'institution et à une prise en charge de qualité des mineurs. |  |  |
| **Art. 65 Surveillance**  1 Le SASLP est responsable de s'assurer que les conditions dont dépend l'autorisation soient remplies et que les charges et conditions s'y rapportant soient exécutées dans les délais impartis.  2 Il procède à une visite de surveillance tous les deux ans au minimum. |  |  |
| **Art. 66 Accueil de mineurs dans des institutions pour majeurs**  1 D'autres institutions accueillant des majeurs peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, à accueillir des mineurs, sur évaluation et autorisation du SASLP.  2 Dans ces cas, le SASLP délivre une autorisation nominale au responsable de l'institution pour le/les mineurs concernés ou une autorisation d'accueil permanent pour un nombre défini de mineurs. | Il s'agit d'institutions qui accueillent de façon ordinaire des personnes majeures en situation de détresse, comme par exemple le Cœur des grottes ou le foyer Arabelle. En effet, il arrive que le SPMI place des mères mineures avec leur enfant dans ce type d'institution. Pour ce faire, en application de l'ordonnance fédérale, une autorisation est nécessaire. |  |
| **Art. 67 Délégation de surveillance spéciale**  Les institutions cantonales, communales ou privées d’utilité publique soumises à une surveillance spéciale par la législation scolaire, sanitaire, sécuritaire, ainsi que les institutions à caractère résidentiel publiques, sont dispensées de requérir une autorisation au sens du présent règlement. |  |  |
| **Section 4 Refus et retrait d'autorisation**  **Art. 68 Refus d'autorisation**  En cas de non-conformité aux conditions légales, le SASLP rend au requérant de l'autorisation d'accueil une décision de refus sujette à recours. |  |  |
| **Art. 69 Retrait d'autorisation**  ***Familles d'accueil avec hébergement***  1 Lorsqu'il est impossible de remédier à certains manques ou de surmonter certaines difficultés, même avec le concours du représentant légal ou de celui qui a ordonné le placement ou y a procédé, et que d'autres mesures d'aide apparaissent inutiles, le SASLP retire l'autorisation (art. 11 OPE).  ***Institutions***  2 Lorsqu'il est impossible de corriger certains défauts, même après avoir chargé des personnes expérimentées de donner des conseils ou d'intervenir, le SASLP met le responsable de l'institution en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier aux manques constatés.  3 Le SASLP peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions particulières.  4 Si ces mesures n'ont pas d'effet ou apparaissent d'emblée insuffisantes, le SASLP retire l'autorisation. |  |  |
| **Art. 70 Sanctions**  En cas de manquement aux obligations découlant de la loi ou des prescriptions du SASLP, le SASLP peut prononcer une sanction contre le milieu d'accueil sous la forme d'une amende de 1000 francs au plus. |  |  |
| **Art. 71 Interdiction**  1 Indépendamment du régime de l'autorisation et de la surveillance, le SASLP peut interdire l'accueil de mineurs, à tout requérant qui ne satisfait pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à son caractère, ses qualités personnelles ou à son état de santé, aux exigences de sa tâche et des objectifs du placement, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies.  2 Concernant les institutions, soumises ou non à autorisation, l'accueil de mineurs peut être interdit en sus, si les qualifications du responsable de l'institution et du personnel ne sont pas suffisantes, que les conditions d'accueil, l'encadrement des enfants, l'état sanitaire, la sécurité du bâtiment ne permettent pas d'offrir une sécurité adéquate aux mineurs, et/ou que les objectifs éducatifs sont contraires à l'ordre public. |  |  |
| **Art. 72 Placement à la journée**  1 Le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter des institutions accueillant des enfants de moins de 12 ans à la journée (art.13b OPE).  2 Sont applicables la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 et le règlement d'application sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 21 décembre 2005. |  |  |
| **Art. 73 Situations d'accueil illégal**  1 Quiconque a connaissance d'une situation d'accueil qui n'est pas conforme aux règles contenues dans le présent règlement doit en informer sans délai le SASAJ, respectivement le SASLP.  2 Ces autorités n'agissent que sur dénonciation dûment motivée. |  |  |
| **Section 5 Subventions aux institutions genevoises d'éducation et de pédagogie spécialisées** |  |  |
| **Art. 74 Compétence**  1 Le SASLP est l'autorité compétente pour toute demande en lien avec les prestations délivrées par les institutions genevoises d’éducation spécialisée, ainsi que les organismes offrant des prestations temporaires avec ou sans hébergement telles que définies par l’article 38 de la loi, répondent aux besoins des mineurs par une activité socio-éducative.  2 L'OMP est l'autorité compétente pour toute demande en lien avec les prestations délivrées par les institutions dont l’activité principale est scolaire, de type médico-thérapeutique pour des mineurs présentant un handicap physique ou mental.  3 A ce titre, ils sont chargés d'analyser les besoins et d'examiner les impacts financiers de toute modification dans le fonctionnement de ces entités. |  |  |
| **Art.75 Contrôle de gestion**  Le SASLP, respectivement l'OMP, sont chargés du contrôle de la gestion financière des institutions qui sollicitent et obtiennent des subventions. |  |  |
| **Art. 76 Office de liaison**  L'office de l'enfance et de la jeunesse est l'autorité compétente pour assurer la liaison avec l'Office fédérale de la justice au sens de l'article 26 de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, du 21 novembre 2007.  Il exécute les tâches de l’office de liaison au sens de l’article 11, alinéa 5 de l'ordonnance. |  |  |
| **Art. 77 Investissement** On entend par investissement au sens de la loi, les dépenses touchant la construction, la rénovation, l'agrandissement, la transformation et l'achat de bâtiments. |  |  |
| **Art. 78 Financement des investissements**  1Le financement des investissements des institutions genevoises d'éducation et de pédagogie spécialisées se fondent sur différentes sources, selon l'ordre de priorité suivant :   * Les fonds propres de l'institution; * Les subventions fédérales à la construction et à la rénovation; * Les dons et les legs; * Le recours à l'emprunt; * Les subventions cantonales d'investissements qui sont subsidiaires aux autres sources de financement.   2 Les institutions doivent être en mesure de fournir au département une planification des investissements sur 10 ans. |  |  |
| **Art. 79 Demande**  1 Les institutions qui désirent être subventionnées pour leur fonctionnement préparent une demande écrite accompagnée des pièces justificatives et l'adressent au SASLP, respectivement à l'OMP.  2 Les directives d'exécution sont élaborées par le département. |  |  |
| **Art.80 Examen**  Le SASLP, respectivement l'OMP examine, sur la base des informations fournies dans la demande, la pertinence du projet de fonctionnement, au regard des conditions et charges prévues à l'art X. |  |  |
| **Art. 81 Examen et décision**  1 La demande est examinée conjointement par le SASLP et l'office cantonal des bâtiments (ci-après: OCBA) et en collaboration avec l'office fédéral de la justice (ci-après : OFJ).  2 Le coût pris en compte est déterminé sur la base des standards fixés par l'OFJ et pour autant qu'un montant soit prévu au plan décennal des investissements.  3 Sur la base d'un rapport conjoint du SASLP et de l'OCBA, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil d'accorder par une loi, une subvention d'investissement.  4 Le montant de la subvention est déterminé sur la base des éléments suivants :  a)  le budget;  b)  les comptes révisés;  c)  le rapport d'activité;  d)  le projet institutionnel;  e)  le nombre de places d'accueil;  f)   le taux d'occupation;  g)  les prestations d'encadrement et d'accompagnement fournies aux personnes accueillies;  h)  les prix d'accueil ou de pension facturés aux personnes accueillies et agréés par le département;  i)   les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers.  2 Inscrite au projet de budget de l'Etat, la subvention d'exploitation est soumise pour approbation par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. |  |  |
| **Art. 82    Versement**  Les modalités de versement sont définies dans les directives d'exécution élaborées par le département. |  |  |
| **Section 6 Réduction ou restitution des subventions**   **Art. 83 Réduction d’une subvention**  1 Lorsque l’objectif visé par l’octroi d’une subvention est modifié, le département peut demander la rétrocession de tout ou partie de la subvention versée. 2 En outre, la subvention prévue doit être réduite, notamment lorsqu’une institution :  a) ne respecte pas ses engagements;  b) cesse de remplir les charges fixées et ne se conforme pas aux conditions mises à l’octroi des subventions ;  c) s’est vu attribuer une subvention dont le montant excède ses besoins;  d) ferme ou diminue son activité en cours d’exercice;  e) détourne l’aide financière de l’Etat du but qui lui est assigné.  3 Dans la mesure où la subvention a été versée, sa restitution partielle ou totale doit, en règle générale, être exigée pour les mêmes motifs; elle peut s’opérer par compensation avec la subvention de l’année suivante. |  |  |
| **Art. 84 Révocation d’une décision d’octroi d’une subvention**  1 La décision d’octroi d’une subvention est révoquée lorsque l’aide financière a été accordée :  a) en violation du droit;  b) sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.  2 Dans la mesure où la subvention a été versée, sa restitution partielle ou totale doit, en règle générale, être exigée.  3 L’organisme peut faire recours contre la révocation auprès du Conseil d’Etat. |  |  |
| **Art. 85 Hypothèque légale**  L’obligation de rembourser une subvention à la construction, à l’agrandissement, à la transformation ou à l’acquisition d’un immeuble, peut être garantie par une hypothèque légale conformément à la loi d’application du code civil suisse et d’autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012. |  |  |
| Chapitre VI Collaboration |  |  |
| **Art. 86 Concours des autorités de police, scolaires et organismes publics et privés**  1 Dans le cadre de l’exécution de leurs tâches et lorsque les intérêts d’un enfant sont menacés, l'office de l'enfance et de la jeunesse, soit le service de santé de l'enfance et de la jeunesse, le service de protection des mineurs, le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour, le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, le service d’évaluation et d’accompagnement de la séparation parentale et l'office médico-pédagogique peuvent faire appel aux forces de police.  2 De même, les autorités scolaires et les organismes publics et privés s’occupant d’enfants sont tenus de prêter leur concours à l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique dans le cadre de l'application de la loi. | Dans le cas de l'article 45 de la loi, cette disposition mentionne l'autorité qui peut faire appel à la police lorsque que les intérêts d'un enfant sont menacés.  Par ailleurs, cet article mentionne le concours que doit prêter les autorités scolaires et les organismes publics et privés à l'office de l'enfance et de la jeunesse dans le cas de l'application de la LEJ. |  |
| Chapitre VII Dispositions finales |  |  |
| Art. 87 Clause abrogatoire  1 Le règlement sur la surveillance des mineurs, du 25 mai 1945, est abrogé.  2 Le règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 5 septembre 2007, est abrogé.  3 Le règlement d’application de la loi concernant l’attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d’âge préscolaire, du 21 mars 1973, est abrogé.  4 le règlement d’application de la loi sur la coordination, le contrôle et l’octroi de subventions aux institutions genevoises d’éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 2 novembre 1994, est abrogé. |  |  |
| Art. 88 Entrée en vigueur  Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la feuille d'avis officielle. |  |  |
| Art. 89 Modifications d'autres règlements  1 Le règlement de l’enseignement primaire, du 7 juillet 1993 (C 1 10.21), est modifié comme suit :  **Chapitre V Section 7  Participation des élèves et des parents (nouvelle teneur)**  **Art. 36       Elèves (nouveau)**  1 Afin d'assurer des conditions favorables à la bonne marche de l'école et de développer les sens communautaire et civique de la jeunesse, les élèves sont informés sur la vie générale de l'école, et ont la possibilité d'exprimer leur avis.  2 Les domaines et les modalités de participation des élèves sont définis dans les règlements ou dispositions internes propre à chaque établissement. La participation peut s'exercer au sein de la classe et/ou de l'établissement. Au niveau de l'établissement, les élèves sont élus démocratiquement par leurs pairs afin d'assurer une représentativité.  **Chapitre VIII Prestations des services de l’office de l'enfance et de la jeunesse et de l'office médico-pédagogique.**  **Article 60** **Offices de l'enfance et de la jeunesse et médico-pédagogique(nouveau)**  Les prestations de l'office de l'enfance et de la jeunesse et de l'office médico-pédagogique sont réglées par le règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018.  **Articles 66, 68 à 71 (abrogé).**  \*\*\* |  |  |
| 2 Le règlement du cycle d'orientation C 1 10.26 (RCO), du 9 juin 2010 est modifié comme suit:  **Art. 14 Elèves (nouvelle teneur)** 1 *Inchangé*  2 Les domaines et les modalités de participation des élèves sont définis dans les règlements ou dispositions internes propre à chaque établissement. La participation peut s'exercer au sein de la classe et/ou de l'établissement. Au niveau de l'établissement, les élèves sont élus démocratiquement par leurs pairs afin d'assurer une représentativité.  **Art. 52       Aide psychologique, socio-éducative et médicale (nouvelle teneur)**  1 Chaque établissement du cycle d'orientation bénéficie des compétences d'un conseiller social, d'un psychologue de l'office médico-pédagogique, d'un infirmier du service de santé de l’enfance et de la jeunesse et d'un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.  2 Le soutien apporté par ces professionnels est destiné aussi bien à des élèves en particulier qu'à des groupes d'élèves ou des classes. Les demandes du personnel de l'établissement sont également prises en considération.  3 Le travail de ces professionnels est coordonné par la direction de l'établissement. Ils sont notamment étroitement associés au travail des équipes pédagogiques en charge de classes du regroupement 1 ou de la section CT. Ils aident les enseignants à prendre en charge de la manière la plus adéquate possible les élèves en fragilité scolaire ou présentant des difficultés de comportement.  4 Le conseiller social intervient à la fois en activant des outils relevant du service social, de l'éducation, de l'animation ou de la médiation sur toutes les questions qui lui sont soumises, qu'elles soient d'ordre social, scolaire, personnel ou familial.  5 Le rôle du personnel détaché par l'OMP et de l'infirmier est réglé par le règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018.  7 Le rôle des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle détachés dans les établissements par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue est décrit à l'article 42, alinéa 4.  8 La répartition des professionnels qualifiés peut varier d'un établissement à l'autre. Elle est assurée par la direction générale ou effectuée avec son accord lorsque les professionnels sont détachés dans les établissements par d'autres services ou offices.  \*\*\* |  |  |
| 3 Le règlement de l’enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016 (C 1 10.31), est modifié comme suit :  **Art. 15 Elèves (nouvelle teneur)**  1 Afin d'assurer des conditions favorables à la bonne marche de l'établissement ou de l'école et de développer les sens communautaire et civique de la jeunesse, les élèves sont informés sur la vie générale de l'école, et ont la possibilité d'exprimer leur avis.  2 Les domaines et les modalités de participation des élèves sont définis dans les règlements ou dispositions internes propre à chaque établissement. La participation peut s'exercer au sein de la classe et/ou de l'établissement. Au niveau de l'établissement, les élèves sont élus démocratiquement par leurs pairs afin d'assurer une représentativité.  \*\*\*  **Art.x Offices de l'enfance et de la jeunesse et médico-thérapeutique (nouveau)**  Les prestations de l'office de l'enfance et de la jeunesse et de l'office médico-pédagogiquesont réglées par le règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018. |  |  |